

Demande déposée le 26/03/2026 - accordée le 14 avril 2026

N° EN 013 021 26 00017

Par	SDISS AQUADIS PISCINE
Représentée par	Monsieur Hugo SOLO
Demeurant à :	Impasse du Fournellier 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Sur un terrain sis à :	31 Avenue Draio de la Mar 13620 CARRY LE ROUET Parcelle AH 01 166



Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022 portant règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ;

VU la demande en date du 26/03/2026 par laquelle la SARL (N° de SIRET = 35330730900016)

- SDISS AQUADIS PISCINE sise 22 impasse du Fournellier – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES a déposé une demande d'enseigne(s) au 31 Avenue Draio de la Mar à CARRY LE ROUET (13620)

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL SDIS AQUADIS PISCINE - SARL située é 22 impasse du Fournellier – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES est autorisée installer une enseigne NON LUMINEUSE au droit du numéro 31 avenue Draïo de LA MAR à CARRY LE ROUET

ARTICLE 2 : L'enseigne NON lumineuse telle que décrite dans la demande devra respecter le Code de l'Environnement

ARTICLE 3 : Toute occupation du Domaine Public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir, sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août inclus, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire.

CARRY LE ROUET, le 15/04/2026

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER



AFFICHÉ LE 17 Avril 2026
JUSQU'AU 17 Juin 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décisions, le délai est de UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le dépôt d'un tel recours ne suspend ni ne prorogue le délai de recours contentieux.
- Le pétitionnaire peut également exercer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- L'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- La présente autorisation peut-être retirée par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le ou les bénéficiaires de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations. Le retrait éventuel doit intervenir dans un délai maximum de TROIS MOIS à compter de la date de délivrance de l'autorisation.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé, peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.